

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.601 du 23 mars 2015

208.229/XV-2232

En cause :

CHERPION Viviane,

ayant élu domicile chez
Me A. della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

l'État belge, représenté par
le gouverneur de la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par Viviane CHERPION, qui demande l'annulation de «la décision de Madame le Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 15 janvier 2013 par laquelle la demande d'autorisation de détention de la carabine de marque Manu Arm, calibre 22 LR, n° C13265, (...) est déclarée irrecevable et par laquelle Madame Viviane CHERPION est tenue de restituer au chef de corps de la police locale des Ardennes brabançonnaises l'autorisation de détention n° 4/250051/92/263 délivrée le 29 septembre 1992»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 retirant celle du 5 août 2014 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2014 à 9 heures 30;

Vu l'ordonnance du 16 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. TORBEYNS *loco* Me A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 29 juin 2007, la requérante introduit une demande de régularisation d'autorisation de détention d'une arme à feu ayant appartenu à son père décédé, à savoir une carabine de marque REMINGTON, type 22 LR, numéro de série 1891806. La partie adverse n'accuse réception de cette demande que le 5 octobre 2010, en précisant les conditions à remplir ainsi que le montant de la redevance à acquitter.

Le 4 novembre 2010, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation, portant sur la conservation de deux armes à feu sans munition. La demande vise, outre la carabine de marque REMINGTON précitée, une carabine de marque MANU ARM type 22 LR, numéro de série C13265.

Le 3 janvier 2011, le chef de corps de la police locale Ardennes brabançonne fait part au gouverneur de son avis favorable sur cette demande d'autorisation.

Par un courrier du 23 octobre 2012, le gouverneur de la province du Brabant wallon informe la requérante qu'il a décidé «de [lui] délivrer [son] autorisation de détention d'arme à feu», qui lui sera remise par l'intermédiaire de la police locale de son domicile.

Le 15 novembre, le conseil de la requérante demande des précisions quant à cette autorisation de détention, le courrier du 23 octobre ne précisant pas de quelle arme il s'agit.

Le 30 novembre, la partie adverse répond que l'autorisation délivrée concerne la carabine REMINGTON. Quant à l'autre arme, le courrier précise que :

« En date du 4 novembre 2010, Madame Viviane CHERPION a introduit une demande d'autorisation de détention d'une carabine Manu Arm de calibre 22 LR portant le numéro de série C13265.

Cette arme appartenait à son défunt époux, Monsieur Claude Pilloy, qui la détenait légalement au sens de la loi sur les armes. Toutefois, Monsieur Claude Pilloy étant décédé le 15 octobre 2007, il appartenait à Madame Viviane Cherpion d'introduire sa demande pour le 31 octobre 2008 au plus tard (article 44, § 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes).

Elle aurait pu prétendre à l'application de l'article 11/2 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes si elle avait respecté ce délai. Toutefois, étant donné qu'elle n'a pas introduit sa demande dans le délai imparti, sa demande ne pouvait être prise en considération et elle détenait cette arme sans être en possession d'une autorisation comme prescrit par l'article 11 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes.

Conformément au point 3.5 de la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes, Madame Viviane Cherpion, qui détenait cette arme à feu sans autorisation nécessaire, détenait une arme illégale et ne pouvait effectuer d'opérations légales avec elle.

Me conformant à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, j'ai dénoncé ces faits à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles. (...)»

Le 15 janvier 2013, après un échange de plusieurs courriers, le gouverneur prend un arrêté déclarant irrecevable la demande d'autorisation de détention de la carabine de marque MANU ARM, calibre 22 LR, numéro de série C13265.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui se présente comme suit :

« La Gouverneure de la province du Brabant wallon,

Vu la loi du 8 juin 2006, réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ci-après dénommée "la loi sur les armes", notamment les articles 11 et 44;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 03 janvier 1933, notamment l'article 14;

Vu la demande d'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation introduite en date du 04 novembre 2010 par Madame Viviane CHERPION;

Vu le courrier adressé à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles le 12 juin 2012 concernant cette demande;

Vu les courriers des 15 novembre 2012 et 05 décembre 2012 émanant de Maître Alexis della Faille, intervenant dans le dossier au nom de Madame Viviane CHERPION;

Vu le courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2012 à Me della Faille lui faisant part de mon intention de déclarer la demande d'autorisation de détention d'arme à feu soumise à autorisation introduite par Madame Viviane CHERPION irrecevable;

Vu le courrier du 03 janvier 2013 de Maître della Faille, ainsi que son mail du 11 janvier 2013 adressé au responsable du service armes du Gouvernement provincial du Brabant wallon;

Vu les renseignements obtenus auprès du registre central des armes;

Considérant que Madame Viviane CHERPION, née à Louvain, le 21.08.1949 - domiciliée à 1320 Beauvechain, Avenue des Cerisiers, 10 - a introduit, en date du 04 novembre 2010, une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation, à savoir :

- Une carabine, de marque Manu Arm, calibre 22 LR, numéro C13265.

Considérant que cette arme appartenait à son défunt époux, Monsieur Claude PILLOY, lequel la détenait sous le couvert d'une autorisation de détention délivrée par la police communale de Beauvechain le 29 septembre 1992;

Considérant que Monsieur PILLOY est décédé le 15 octobre 2007, et qu'il appartenait dès lors à Madame Viviane CHERPION d'introduire, conformément à l'article 44 § 1^{er} de la loi sur les armes, sa demande pour le 31 octobre 2008 au plus tard;

Considérant que, conformément à l'article 48, § 2 de la loi sur les armes, cette autorisation de détention est caduque depuis le 1^{er} novembre 2008;

Considérant que pour prétendre à l'application de l'article 11/2 de la loi sur les armes il appartenait à Madame Viviane CHERPION d'introduire une demande dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme;

Considérant que, conformément au point 3.5 de la circulaire du 25 octobre 2011, Madame Viviane CHERPION détient illégalement cette arme;

Considérant que, conformément à l'article 29 du Code d'instruction Criminelle, cette situation a été dénoncée à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles par courrier du 12 juin 2012;

Considérant que par courrier du 15 novembre 2012, Me Alexis della FAILLE déclare intervenir dans la procédure au nom de sa cliente, Madame Viviane CHERPION, et sollicite des précisions par rapport à la situation;

Considérant que dans son courrier du 05 décembre 2012, Me della FAILLE, évoque qu'aucune disposition légale ne précise que le délai de 2 mois est prescrit à peine de déchéance, et demande dans son courrier du 03 janvier 2013 que soit précisée sur base de quelle disposition légale il est déduit par mon Office qu'une demande d'autorisation de détention serait irrecevable à défaut d'avoir été introduite dans ce délai;

Considérant que dans son mail du 11 janvier 2013, Me della FAILLE conteste le point de vue de mon Office et conteste, notamment, la légalité des dispositions de la circulaire du 25.10.2011 qui ont été évoquées;

Considérant que les arguments invoqués par Me della FAILLE, au nom de Madame Viviane CHERPION, n'apportent aucun élément de nature à modifier mon point de vue;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de détention de la carabine, de marque Manu Arm, calibre 22 LR, numéro C13265, introduite par Madame Viviane CHERPION, née à Louvain, le 21.08.1949 - domiciliée à 1320 Beauvechain, Avenue des Cerisiers, 10 - est irrecevable.

Article 2

Il appartient à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles de déterminer la destination à donner à l'arme visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Madame Viviane CHERPION est tenue de restituer l'autorisation de détention mieux identifiée ci-après au Chef de Corps de la police locale Ardennes brabançonne:

- autorisation de détention n° 4/250051/92/263 délivrée le 29 septembre 1992 pour une carabine, de marque Manu Arm, calibre 22 LR, numéro C13265.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision est transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles et à Monsieur le Chef de Corps de la police locale Ardennes brabançonne.

(...);

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime que la décision attaquée ne fournit aucune motivation pour rejeter la demande comme irrecevable; que, selon elle, la partie adverse invoque à tort l'article 11/2 de la loi sur les armes pour considérer que le délai de deux mois ouvert à la personne qui hérite d'une arme détenue légalement par une personne décédée serait prescrit à peine d'irrecevabilité de la demande; qu'elle rappelle la teneur des dispositions qu'elle invoque et soutient qu'en réalité, dès lors qu'elle a hérité d'une arme que son mari détenait légalement, elle est en droit de solliciter une autorisation de détention de cette arme, à l'exclusion des munitions, pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées par l'article 11, § 3, 1° à 5° et 8°, et qu'elle remplit les six conditions ainsi exigées par la loi; qu'elle considère que le délai de deux mois visé à l'article 11/2 de la loi précitée est celui pendant lequel une personne qui hérite d'une arme légalement détenue par le défunt peut la posséder sans commettre une infraction, et qu'au-delà de ce délai, la personne qui se trouve dans cette hypothèse se retrouve dans une situation infractionnelle, mais que cette circonstance est sans incidence sur son droit à demander la régularisation de sa situation; qu'elle ajoute que cette thèse est confirmée par l'article 44 de la loi précitée qui prévoit que quiconque détient sans titre une arme qui requerrait une autorisation pourra, au plus tard le 31 octobre 2008, demander l'autorisation nécessaire «sans pouvoir être poursuivi pour ce délit», ce qui montre que la loi opère une distinction nette entre, d'une part, la situation pénale d'une personne qui détient une arme sans autorisation et, d'autre part, la situation administrative d'une personne se trouvant dans cette même situation; qu'en outre, elle relève qu'en son article 3, la décision attaquée indique qu'elle est tenue de restituer l'autorisation de détention pour la carabine de marque MANU ARM et que sur ce point, la décision attaquée n'est pas motivée et ne se fonde sur aucune disposition légale;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'est ni contestable, ni contesté que la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de détention pour l'arme dont elle a hérité dans le délai prévu à l'article 11/2 de la loi précitée, et que, depuis lors, elle détient l'arme à feu litigieuse de manière illégale; qu'elle affirme que rien ne l'empêchait de régulariser sa situation en introduisant une demande de détention de l'arme, à condition de le faire dans le délai prévu par l'article 44 de la loi, soit au plus tard le 31 octobre 2008; qu'elle constate que la demande d'autorisation date du 4 novembre 2010, de sorte qu'elle ne pouvait que la déclarer irrecevable pour cause de tardiveté; qu'elle estime que le moyen unique est non fondé en tant qu'il invoque une prétendue violation des articles 11, 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, puisque ces dispositions sont étrangères au cas d'espèce; qu'elle précise que l'irrecevabilité de la demande d'autorisation ne découle pas des articles visés au moyen unique, et plus spécialement du non-respect du délai de deux mois prévu à l'article 11/2 de la loi, mais bien du non respect du délai prévu à l'article 44, § 1^{er} de la loi, la demande d'autorisation n'ayant pas été introduite avant le 31 octobre 2008; qu'elle relève que l'acte attaqué fait expressément référence à cette disposition en relevant «qu'il appartenait dès lors à Madame Viviane Cherpion d'introduire, conformément à l'article 44, § 1^{er}, de la loi sur les armes, sa demande pour le 31 octobre 2008 au plus tard», et que l'application de cette disposition au cas d'espèce n'est pas critiquée par la requérante; qu'elle fait valoir que si la thèse de celle-ci était suivie, cela priverait de tout effet toutes les dispositions de la loi imposant des délais de forclusion, que la nouvelle loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, et qu'il appartenait donc à la requérante de veiller à introduire en temps utile sa demande d'autorisation, la tardiveté de celle-ci découlant donc d'une carence ou d'un oubli; qu'elle observe qu'en tant qu'il est pris d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique manque également de tout fondement, puisque, d'une part, l'acte est motivé en droit dès lors qu'il indique clairement la disposition applicable et justifiant le caractère irrecevable de la demande (article 44, § 1^{er}, de la loi sur les armes), et que, d'autre part, l'acte attaqué contient une motivation en fait irréfutable et non contestée, permettant à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été jugée irrecevable; qu'enfin, selon elle, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il critique l'article 3 de l'acte attaqué, puisqu'il n'est pas contesté que l'arme est détenue illégalement;

que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le constat que le moyen ne vise pas la violation de l'article 44, § 1^{er}, de la loi sur les armes; qu'elle expose que cette disposition a ouvert, au bénéfice des personnes devant régulariser leur détention d'armes sans titre, un délai au-delà duquel toute régularisation devient impossible; qu'elle considère qu'une autre interprétation priverait de tout effet toutes les dispositions de la loi imposant des délais de forclusion, notamment celle qui fixe au 31 octobre 2008 la date ultime de dépôt d'une demande d'autorisation comme celle de la requérante; qu'elle soutient que le délai prévu par l'article 44, § 1^{er}, est bien un délai de rigueur car il est prévu dans une matière qui touche à l'ordre public, et le dépassement de ce délai pourrait être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats; qu'elle affirme que le délai prévu par l'article 44, § 1^{er}, a bien été établi dans l'intérêt d'une catégorie de détenteurs d'armes et qu'il s'agit dès lors d'un délai de rigueur; qu'elle invoque l'arrêt n° 121.292 du 3 juillet 2003; qu'elle rappelle les termes de la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011, qui

prévoit l'irrecevabilité des demandes tardives au sens des articles 44, 45 et 48 de la loi; qu'enfin, elle estime qu'à supposer que le dépassement du délai ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de la demande, il serait en tous cas une cause de rejet de celle-ci, ce qui priverait l'annulation de tout intérêt pour la requérante;

Considérant que l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes dispose comme suit:

« § 1^{er}. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.»;

que le § 3 énonce ce qui suit:

« § 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

1° être majeur;

2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;

5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;

6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui;

7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;

9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition et la détention de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

a) la chasse et des activités de gestion de la faune;

b) le tir sportif et récréatif;

c) l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu;

d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;

e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques;

f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°.»;

Considérant que les articles 11/1 et 11/2 de la même loi prévoient ce qui suit :

« Art. 11/1. Une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme, à l'exclusion de munitions.

L'article 11, § 3, 6°, 7° et 9°, ne s'applique pas aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11/2. Quiconque détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi et souhaite demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1, doit introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet article.

L'héritier, qui apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine une arme détenue légalement par la personne décédée, peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1.

(...)»;

Considérant que l'article 44, § 1^{er}, de la même loi dispose comme suit:

« Art. 44. § 1^{er}. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requérait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, au plus tard le 31 octobre 2008 et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée.

Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.»;

Considérant que le moyen unique est pris, notamment, de la violation des articles 11, 11/1 et 11/2 de la loi sur les armes; que la partie adverse invoque comme fondement de l'acte attaqué l'article 44, § 1^{er}, de la même loi; que le moyen repose également sur le défaut de motivation formelle;

Considérant que les articles 11/1 et 11/2 de la loi sur les armes ont été insérés dans celle-ci par la loi du 25 juillet 2008, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, après que la Cour constitutionnelle a annulé partiellement l'article 11 de cette loi par l'arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007;

Considérant que l'article 44, § 1^{er}, qui constitue une disposition transitoire, s'applique à celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, détient sans titre une arme ou des munitions qui, en vertu de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, requéraient une autorisation de détention; que ce détenteur peut introduire, au plus tard le 31 octobre 2008, une demande d'autorisation qui a pour effet qu'il ne peut être poursuivi pour détenir une arme sans titre;

Considérant que la requérante a hérité l'arme en question de son époux Claude Pilloy, qui la détenait sous couvert d'une autorisation, et qui est décédé le 15 octobre 2007; que la requérante est donc entrée en possession de l'arme à cette date;

qu'il résulte d'abord de ce constat qu'elle n'aurait pas pu respecter le délai de deux mois prévu par l'article 11/2, alinéa 2, de la loi, qui n'était pas adopté au moment où elle est entrée en possession de l'arme;

qu'il en résulte par ailleurs qu'elle est entrée en possession de l'arme après la date d'entrée en vigueur tant de la loi originale sur les armes que de la modification de son article 44, § 1^{er}; qu'en effet, aux termes de l'article 49 de la loi sur les armes, cette loi est entrée en vigueur le 9 juin 2006 à l'exception de certaines de ses dispositions, et que l'article 44, § 1^{er}, a été modifié par la loi du 23 novembre 2007, entrée en vigueur le 30 juin 2007; qu'en tout état de cause, la requérante n'était pas encore en possession de l'arme à ces dates, et sa demande n'entrait donc pas dans le champ d'application de l'article 44, § 1^{er}; que le moyen est fondé en tant qu'il dénonce un vice de la motivation formelle de l'acte attaqué, qui se réfère à une disposition légale inapplicable en l'espèce;

qu'au demeurant, ni l'article 44, § 1^{er}, ni l'article 11/2, alinéa 2, ne prévoient que la demande doit être déclarée irrecevable dans l'hypothèse où elle est introduite au-delà des délais qu'ils instaurent; que, dans ce cas, même si le régime préférentiel prévu par ces dispositions ne s'applique pas, l'autorité n'est pas pour autant dispensée de statuer sur la demande, conformément à l'article 11 ou à l'article 11/1 de la loi; que les cas d'irrecevabilité de la demande sont énumérés à l'article 11, § 3, *in fine*; que seules les demandes visées par cette disposition peuvent être déclarées irrecevables; que le gouverneur ne pouvait déclarer la demande de la requérante irrecevable pour cause de tardiveté et qu'il a, ce faisant, méconnu la portée des articles 11, 11/1 et 11/2 de la loi; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du gouverneur de la province du Brabant wallon du 15 janvier 2013 par laquelle la demande d'autorisation de détention de la carabine de marque Manu Arm, calibre 22 LR, n° C13265, introduite par Viviane CHERPION est déclarée irrecevable et par laquelle Viviane CHERPION est tenue de restituer au chef de corps de la police locale des Ardennes brabançonnaises l'autorisation de détention n° 4/250051/92/263 délivrée le 29 septembre 1992 pour la même arme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY